

L'APPLICATION DE L'ARTICLE 32 DU RDR EN 5 QUESTIONS

Jean-Louis ROUSSEL

Chef du bureau

de la protection de la forêt

Observatoire de la forêt méditerranéenne

URACOFOR DE PACA

Valabre, 24 janvier 2002

MESURES SYLVO-ENVIRONNEMENTALES POUR LES FORETS REMPLISSANT UN RÔLE PROTECTEUR ET ECOLOGIQUE D'INTERET PUBLIC

DE QUOI S'AGIT-IL ?

QUI EST CONCERNÉ ?

POURQUOI FAIRE ?

OÙ ?

COMMENT ?

MESURES SYLVO-ENVIRONNEMENTALES POUR LES FORETS REMPLISSANT UN RÔLE PROTECTEUR ET ECOLOGIQUE D'INTERET PUBLIC

DE QUOI S'AGIT-IL ?

- ⇒ nouvelle mesure instaurée par l'article 32 du règlement communautaire de développement rural
- ⇒ versement de paiements compensatoires aux propriétaires de forêts remplissant un rôle protecteur et écologique d'intérêt public et qui réalisent des opérations sylvicoles déficitaires
- ⇒ traduction dans le plan de développement rural national par les mesures :
 - i.7.1 rôle protecteur
 - i.7.2 rôle écologique

MESURES SYLVO-ENVIRONNEMENTALES POUR LES FORETS REMPLISSANT UN RÔLE PROTECTEUR ET ECOLOGIQUE D'INTERET PUBLIC

QUI EST CONCERNE ?

- ⇒ propriétaires des fonds, les titulaires de baux, ou leurs mandataires**
- ⇒ exclusion des forêts domaniales, régionales et départementales**

MESURES SYLVO-ENVIRONNEMENTALES POUR LES FORETS REMPLISSANT UN RÔLE PROTECTEUR ET ECOLOGIQUE D'INTERET PUBLIC

POURQUOI FAIRE ?

Opérations de gestion et d'entretien sylvicoles (marquage, exploitation, recépage, éclaircie, irrégularisation, régénération, génie civil) concourant à la :

- **prévention des risques naturels en montagne**
- **protection des forêts contre les incendies**
- **conservation ou restauration d'habitats ou d'espèces en zone Natura 2000**

allant au delà de la bonne pratique et présentant un coût supérieur au produit de l'exploitation.

MESURES SYLVO-ENVIRONNEMENTALES POUR LES FORETS REMPLISSANT UN RÔLE PROTECTEUR ET ECOLOGIQUE D'INTERET PUBLIC

OÙ ?

⇒ Forêts situées en zone de montagne au sens de la loi « montagne » et soit :

- classées en forêt de protection (L. 411-1 et suivants du code forestier)
- classées en série de protection ou de production-protection dans un aménagement approuvé (L. 143-1 du code forestier)
- dont le rôle de protection est attesté par le service RTM

MESURES SYLVO-ENVIRONNEMENTALES POUR LES FORETS REMPLISSANT UN RÔLE PROTECTEUR ET ECOLOGIQUE D'INTERET PUBLIC

- ⇒ forêts exposées au risque d'incendie dans une région ou un département classé en haut ou moyen risque au sens du règlement (CEE) n° 2158/92 et soit classées en application de L.321-1 du code forestier, soit mentionnées au L. 321-6 du code forestier
- ⇒ forêts situées en pSIC au titre de Natura 2000

MESURES SYLVO-ENVIRONNEMENTALES POUR LES FORETS REMPLISSANT UN RÔLE PROTECTEUR ET ECOLOGIQUE D'INTERET PUBLIC

COMMENT ?

⇒ **contrat pluriannuel entre le préfet de département et le bénéficiaire :**

- **de 5 à 10 ans**
- **obligations de gestion précisées dans le cahier des charges annexé**
- **montant total des paiements avec cadencement annuel des versements (40 à 120 €/ha/an)**
- **modalités d'ajustement, voire de remboursement, en cas de non respect**

MESURES SYLVO-ENVIRONNEMENTALES POUR LES FORETS REMPLISSANT UN RÔLE PROTECTEUR ET ECOLOGIQUE D'INTERET PUBLIC

⇒ modalités de calcul des paiements compensatoires (P_c) en €/ha/an

Paiements compensatoires = déficit de gestion + revenu cadastral

$$P_c = D + R_c$$

Déficit = coût des mesures préventives - produit d'exploitation

$$D = C_{mpr} - P$$

MESURES SYLVO-ENVIRONNEMENTALES POUR LES FORETS REMPLISSANT UN RÔLE PROTECTEUR ET ECOLOGIQUE D'INTERET PUBLIC

Produit d'exploitation = recette nette - coûts de gestion

$$**P = Rn - Cg**$$

Recette nette = produit de la vente de bois - frais d'exploitation en régie

**Coût de gestion = coût des travaux normaux d'entretien + honoraires
d'expertise et de maîtrise d'œuvre + frais de garderie**

MESURES SYLVO-ENVIRONNEMENTALES POUR LES FORETS REMPLISSANT UN RÔLE PROTECTEUR ET ECOLOGIQUE D'INTERET PUBLIC

$$P_c = D + R_c$$

$$\text{si } D < 0$$

$$P_c = 0$$

$$\text{si } D > 0$$

$$P_c = C_{\text{mpr}} - (R_n - C_g) + R_c$$

$$\text{et } 40 \text{ €/ha/an} < P_c < 120 \text{ €/ha/an}$$

MESURES SYLVO-ENVIRONNEMENTALES POUR LES FORETS REMPLISSANT UN RÔLE PROTECTEUR ET ECOLOGIQUE D'INTERET PUBLIC

CONCLUSION

- ⇒ mise en œuvre expérimentale en 2002
- ⇒ limitée dans un premier temps aux forêts des collectivités relevant du régime forestier
- ⇒ extension ultérieure du dispositif aux forêts privées